



Conseil économique
et social

Distr.
LIMITÉE

E/1994/L.51
3 novembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Reprise de la session de fond de 1994
3-4 novembre 1994
Point 7 de l'ordre du jour

PLEINE PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
À LA COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Allemagne : projet de décision

Pleine participation de la Communauté européenne
à la Commission du développement durable

Le Conseil économique et social adopte les modalités suivantes concernant la pleine participation de la Communauté européenne à la Commission du développement durable :

a) La Communauté européenne, bien que n'étant pas membre de la Commission du développement durable, est habilitée à participer pleinement, dans ses domaines de compétence, aux travaux de la Commission ou de l'un quelconque de ses organes subsidiaires, conformément à la présente décision. Cette pleine participation comprend le droit de prendre la parole et le droit de répondre ainsi que le droit de présenter des propositions et des amendements. Ladite pleine participation comprend également le droit d'invoquer, à titre de motion d'ordre, le fait que des consultations sont en cours au sein de la Communauté et de ses États membres dans un domaine où une décision finale est sur le point d'être prise et pour lequel la Communauté est le représentant désigné auprès de la Commission conformément à la présente décision, à condition toutefois que le droit de présenter cette motion d'ordre ne comprenne pas celui de contester la décision prise par le Président en réponse à la motion. La Communauté n'a pas de droit de vote mais peut soumettre des propositions qui sont mises aux voix si un membre de la Commission le demande. La participation des représentants de la Communauté à la Commission n'entraîne en aucun cas une augmentation du nombre des représentants auxquels les États membres de la Communauté ont autrement droit;

b) Avec l'approbation du Conseil, des dispositions similaires s'appliquent à toute organisation d'intégration économique régionale ou sous-régionale à laquelle ses États membres ont transféré des compétences dans un certain nombre de domaines du ressort de la Commission du développement durable, y compris le pouvoir de prendre des décisions ayant un effet obligatoire sur ses États membres dans ces domaines;

c) La note qui suit est ajoutée à l'article 74 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil (E/5975/Rev.1) : "La participation de la Communauté européenne et des autres organisations d'intégration économique régionale et sous-régionale est régie par la décision du Conseil économique et social 1994/____."
